



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 04 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DDPP SPE2

## ARRETE

**portant enregistrement d'une demande d'unité de transformation agro-alimentaire  
exploitée par la société PROVOL & LACHENAL, ZA Bellevue à SOUZY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune de SOUZY ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 19 juin 2019 par la société PROVOL & LACHENAL en vue de l'exploitation d'une activité de préparation et conservation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de SOUZY, ZA Bellevue, (activités visées par la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

.../...

- VU le récépissé de déclaration n° 21175 délivré le 18 janvier 2013 à la société PROVOL INDUSTRIE pour une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SOUZY ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SOUZY pour recueillir les observations du public du 16 septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux consultés des 5 septembre 2019, 26 septembre 2019, 09 octobre 2019 et 21 octobre 2019 ;
- VU l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 8 novembre 2019 ;
- VU le rapport du 6 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- VU le courrier adressé le 8 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à la société PROVOL & LACHENAL ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société PROVOL & LACHENAL sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'établissement PROVOL & LACHENAL paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société PROVOL & LACHENAL ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROVOL & LACHENAL représentée par M. Michel NIGAY (Dirigeant) dont le siège social est situé à Z.A. BELLEVUE, 69610 SOUZY, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUZY, à l'adresse Z.A. BELLEVUE. Le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Volume*
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	La quantité de produits entrant étant : • supérieure à 4 t/j	E	10 t/j
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1,35 M W
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014		NC	185 kg

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)		NC	36 t / 127 m <sup>3</sup>
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature		NC	1 977 m <sup>3</sup>
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)		NC	127 m <sup>3</sup>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)		NC	63 m <sup>3</sup>
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique		NC	300 kg
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes		NC	1 t/j
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)		NC	80 kg/j
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		NC	64 m <sup>3</sup>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')		NC	9,5 kW
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		NC	121 kg
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		NC	12 kg
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		NC	12 kg
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		NC	1 386 kg

\* Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* E: Enregistrement

\* DC: Déclaration avec contrôle périodique

\* D Déclaration

\* NC Non classée

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SOUZY	0B 1071	ZA BELLEVUE
	0B 1072 (en partie)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de présent arrêté remplacent celles du récépissé de déclaration n° 21175 délivré le 18 janvier 2013 à la société PROVOL INDUSTRIE pour une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5.1, 11.1.2, 11.2, 11.3 et 37 I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « RÈGLES GÉNÉRALES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019.*

Tous nouveaux bâtiments de l'installation sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »*

##### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019.*

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »



**ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « AUTRES LOCAUX (NOTAMMENT  
CEUX ABRITANT LE PROCÉDÉ VISÉ PAR LA RUBRIQUE 2221, LE STOCKAGE  
DES PRODUITS FINIS ET LES LOCAUX FRIGORIFIQUES) »**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019.*

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

**ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « OUVERTURES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019.*

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers, sont complétés par les points suivants :

- *Le débit nécessaire sur la zone est de 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ce résultat a été fourni par l'étude des besoins en eau établi par la société GESsec en appliquant la circulaire D9 (rapport n° 3415 / Octobre 2019).*
- *La défense incendie de l'établissement sera assurée par trois point d'eau incendie normalisé (PI) et par deux réserves souples, comme suit :*
  - *À l'intérieur du site (550 m<sup>3</sup>) :*
    - une première réserve souple de 250 m<sup>3</sup>, existante, avec accès pompier ;
    - une seconde réserve souple de 300 m<sup>3</sup>, avec accès pompier.
  - *À l'extérieur du site :*
    - un PI de 150 mm, n° 2177 ;
    - un PI de 100 mm, n° 154 ;
    - un PI de 100 mm, n° 2094.
- Les eaux d'extinction doivent pouvoir s'écouler vers un bassin de rétention pour ne pas s'accumuler sur les voiries du site.



- Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.
- *Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.*
- *Suite aux essais réalisés sur la réserve souple par le SDMIS (GACR – BDECI) le 20 juin 2015, l'exploitant devra s'assurer que les préconisations suivantes sont réalisées :*
  - Aligner la prise verticalement de façon à faciliter le raccordement de la ligne d'aspiration.
  - Installer un dispositif permettant de protéger la sortie du gel.
  - Installer un signalétique visible panneau sur piquet mini 2,20 mètres de hauteur avec fond blanc et lettre rouge indiquant « Réserve incendie n° 210 – Capacité : 250 m<sup>3</sup> ».
- Laisser toujours libre l'accès à l'aire d'aspiration (8 m x 4 m minimum) au droit de la sortie de la réserve.
- *La seconde réserve devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, respecter les normes en vigueur ainsi que les préconisations précisées à l'alinéa précédent.*

#### **ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 37 .I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SANS INTITULÉ**

En lieu et place des dispositions de l'article 37.I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 17 juin 2019.*

*L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté spécial de déversement du 16 avril 2019 de la commune de SOUZY.*

*Les parties signataires veillent à renouveler cet arrêté municipal avant son expiration. »*

### **TITRE 3. MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOUZY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SOUZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOUZY fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de LYON :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative du Tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de SOUZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- à l'exploitant

Lyon, le  
Le Préfet,

**04 FEV. 2020**

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général/adjoint,

**Clément VIYÈS**

